



Service public fédéral
**Emploi, Travail
et Concertation sociale**

Rapport d'activité 2003

Conseil supérieur pour la Prévention et la

Protection au Travail

rue Ernest Blerot 1
1070 BRUXELLES
Tel. 02 233 41 11

**CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION
AU TRAVAIL**

Rapport d'activité 2003

TABLE DES MATIERES

Ière PARTIE	ACTIVITES DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL	2
A.	NOMBRE DE REUNIONS	2
B.	AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR EN 2003.....	2
I.	Nombre d'avis.....	2
II.	Aperçu succinct chronologique des avis émis.	2
III.	Suite donnée en 2003 à des avis du Conseil supérieur	27
C.	AUTRES ACTIVITES.	30
IIème PARTIE	ACTIVITES DES COMMISSIONS AD HOC DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL.....	31
IIIème PARTIE	ACTIVITES DU BUREAU EXECUTIF DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL.....	33
A.	NOMBRE DE REUNIONS	33
B.	PROBLEMES EXAMINES	33
IVème PARTIE	COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL ET ARRETES RELATIFS AU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL	37
A.	COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL AU 31 DECEMBRE 2003.....	37
B.	ARRETES RELATIFS AU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL EN 2003.....	42

lère PARTIE

ACTIVITES DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION

ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

Ière PARTIE ACTIVITES DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

A. NOMBRE DE REUNIONS

En 2003, le Conseil supérieur s'est réuni cinq fois:

28 février 2003, 27 juin 2003, 26 septembre 2003 30 octobre 2003 en 12 décembre 2003

B. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR EN 2003.

. Nombre d'avis

Le Conseil supérieur a émis douze avis en 2003 :

- Avis n° 62 Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail : modification des articles 2 et 3 (D75)
- Avis n° 63 Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants (D76)
- Avis n° 64 Proposition de modification de plusieurs articles du RGIE (D66bis)
- Avis n° 65 Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants: modification de l'article 29 relatif au passeport radiologique (D76bis)
- Avis n° 66 Projet d'arrêté royal relatif aux sièges de travail et aux sièges de repos (D56)
- Avis n° 67 Proposition de modification de plusieurs articles du RGIE (D79)
- Avis n° 68 Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du... relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (modifiant article 5: informer le conseiller en prévention-médecin du travail; nouvel article 36 concernant l'examen lors de la reprise du travail (D71)
- Avis n° 69 Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 portant exécution de l'article 94octies de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (D73ter)
- Avis n° 70 Proposition de modification de plusieurs articles du RGIE (pièces 186 et 193) organismes agréés (79bis)
- Avis n° 71 Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail – modèle de déclaration d'accident du travail et la fiche d'accident du travail (D78)
- Avis n° 72 Projet d'arrêté royal relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des vibrations mécanique sur le lieu de travail (D80)
- Avis n° 73 Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2003 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (D72bis)

I. Aperçu succinct chronologique des avis émis.

Un tableau reprenant les données (renseignements) les plus importants des avis émis par le Conseil supérieur en 2003, est repris ci-après.¹

¹ Le texte intégral des avis émis par le Conseil supérieur peut être obtenu auprès du secrétariat du Conseil supérieur, sur demande écrite et moyennant l'indication précise du sujet et ultérieurement à consulté sur le site web du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale <http://www.meta.fgov.be/>

AVIS N°	SUJET	DATE DE LA DEMANDE D'AVIS + COMMISSION AD HOC EVENTUELLE	DATE DE L'AVIS	DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS	CONTENU DU PROJET DE LA PROPOSITION	CONTENU DE L'AVIS		
						UNANIME	PARTAGE	
							Employeurs	travailleurs
62 (PBW D75-199)	Projet d'AR modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail : modification des articles 2 et 3	21 octobre 2002: demande orale de Madame Onkelinx, Ministre de l'Emploi et du Travail, pour émettre l'avis dans un délai de 2 mois 2 décembre 2002	28 février 2003 (PBW-R2003-PV1-198, point 3, pages 5 à 7).	Envoyé à Mme la Ministre le 10 mars 2003	Le projet d'arrêté royal vise à modifier l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail sur certains points: - compléter les dispositions de l'article 2 par une disposition par laquelle l'employeur peut faire appel à plus d'un service externe pour toutes les unités techniques d'exploitation. Dans chaque unité technique un seul service externe exécute l'ensemble des missions visées à la section II de l'arrêté royal relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail. - modification à l'article 3 des dispositions au sujet de la consultation au préalable du comité ou des comités compétents pour tenir compte également de la proposition où l'employeur fait appel à plus d'un service externe.	-	<u>En général</u> - marquent leur accord sur le principe du projet d'arrêté royal - pour toutes sortes de raisons il est parfois nécessaire d'adhérer à plusieurs services (un service au niveau de l'unité technique d'exploitation) - soulignent que la préférence doit être de travailler avec un seul service afin de garantir l'unité dans la prévention.	<u>En général</u> CSC: - la CSC est d'avis que les avantages ne compensent pas les inconvénients et reste attachée du principe d'un seul service externe pour la prévention et la protection au travail par entité juridique, en conservant la possibilité de dérogation déjà prévue si on travaille avec des services régionaux agréés. - s'oppose dès lors au projet d'arrêté royal FGTB - CGSLB: - avis favorable

AVIS N°	SUJET	DATE DE LA DEMANDE D'AVIS + COMMISSION AD HOC EVENTUELLE	DATE DE L'AVIS	DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS	CONTENU DU PROJET DE LA PROPOSITION	CONTENU DE L'AVIS		
						PARTAGE		
						UNANIME	Employeurs	travailleurs
63 (PBW D76-200)	projet d'AR modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants	3 février 2003: demande de Madame Onkelinx, Ministre du Travail et de l'Emploi, pour l'avis	28 février 2003 (PBW-R2003-PV1-198, point 4, page 7 et 8).	Envoyé à Mme la Ministre le 10 mars 2003	Le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants, modifié par les arrêtés royaux du 2 avril 2002 et du 28 août 2002, afin de le conformer à la situation actuelle ("arrêté royal du 20 juillet 2001" au lieu de "arrêté royal du 28 février 1963"; "agréé par l'Agence fédérale de contrôle nucléaire" au lieu de "agréé par le ministre qui a la santé publique dans ses attributions").	Avis favorable. Le Conseil supérieur est demandeur pour que l'arrêté rayonnements ionisants (texte coordonné) soit commenté dans une brochure explicative au profit des secteurs concernés	-	-

AVIS N°	SUJET	DATE DE LA DEMANDE D'AVIS + COMMISSION AD HOC EVENTUELLE	DATE DE L'AVIS	DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS	CONTENU DU PROJET DE LA PROPOSITION	CONTENU DE L'AVIS			
						UNANIME		PARTAGE	
								Employeurs	travailleurs
64 (PBW D66bis-201)	Proposition de modification de plusieurs articles du Règlement général sur les installations électriques	24 avril 2003: demande de Monsieur le Directeur général de l'Administration de l'Energie du Ministère des Affaires économiques, pour l'avis	28 février 2003 (PBW-R2003-PV1-198, point 5, page 8 et 9).	Envoyé à Monsieur le Directeur général de l'Administration de l'Energie le 10 mars 2003	<p>Propositions de modification du Règlement général sur les installations électriques:</p> <ul style="list-style-type: none"> • proposition de modification des articles 1/11/30..., 15, 18, 57, 66/76/77..., 239, 240 du Règlement général sur les installations électriques; • proposition de modification des articles 86 et 88 du Règlement général sur les installations électriques; • proposition de modification des articles 68 et 242 du Règlement général sur les installations électriques; • proposition de modification des arrêtés royaux du 7 mai 2002; • proposition de modification de l'article 86.01 et de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1981 (+ ses modifications) concernant la prise de terre, pris en exécution de l'article 69 du Règlement général sur les installations électriques. 	<p>Avis unanimement favorable au sujet des propositions de modification du Règlement général sur les installations électriques, à l'exception de la proposition de modification de l'article 235 du Règlement général sur les installations électriques au sujet duquel le Conseil supérieur a déjà émis, le 25 octobre 2002, un avis unanime favorable (avis n° 56; PPT-D66-179), moyennant la prise en compte des éléments suivants:</p> <p>Conformément à la lettre du 9 septembre 2002 de monsieur F. SONCK, directeur général, les arrêtés royaux transposant les propositions de modification du Règlement général sur les installations électriques seront élaborés en tenant compte de leur moment de mise en application:</p> <ul style="list-style-type: none"> • une disposition transitoire n'est pas prévue pour: les articles 15, 18, 66/76/77... (doc. n° 179; l'article 68 (doc. n° 182); les arrêtés royaux modifiant les arrêtés royaux du 7 mai 2000 (doc. n° 183); l'article 86.01 et l'arrêté ministériel du 6 octobre 1981 (doc. n° 184); • une disposition transitoire s'énonçant comme suite: "le présent arrêté s'applique aux installations électriques et aux modifications et extensions importantes dont l'exécution sur place n'a pas encore été entamée à la date de publication du présent arrêté", est prévue pour: les articles 1/11/30 ... et 57 (doc. n° 179); les articles 86 et 88 (doc. n° 181); 	-	-	

AVIS N°	SUJET	DATE DE LA DEMANDE D'AVIS + COMMISSION AD HOC EVENTUELLE	DATE DE L'AVIS	DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS	CONTENU DU PROJET DE LA PROPOSITION	CONTENU DE L'AVIS		
						UNANIME	PARTAGE	
							Employeurs	travailleurs
Suite 64					<ul style="list-style-type: none"> une disposition transitoire s'énonçant com-me suit: "le présent arrêté s'applique aux installations électriques et aux modifications et extensions importantes dont l'exécution sur place n'a pas encore été entamée trois mois après la date de publication du présent arrêté", est prévue pour : les articles 238 et 240 (doc. n° 179); l'article 242 (doc. n° 182). <p>Le Conseil supérieur fait confiance en l'expertise du groupe de travail mixte p86 pour l'achèvement du dossier.</p>			

AVIS N°	SUJET	DATE DE LA DEMANDE D'AVIS + COMMISSION AD HOC EVENTUELLE	DATE DE L'AVIS	DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS	CONTENU DU PROJET DE LA PROPOSITION	CONTENU DE L'AVIS		
						UNANIME	PARTAGE	
							Employeurs	travailleurs
65 (PBW D76bis-212)	Projet d'AR modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants : modification de l'article 29 relatif au passeport radiologique	19 mars 2003: demande de Madame Onkelinx, Ministre du Travail et de l'Emploi, pour l'avis	27 juin 2003 (PBW-R2003-PV2-211, point 4, page 7).	Envoyé à Mme la Ministre le 16 juillet 2003	Le projet d'arrêté royal vise à modifier l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants, modifié par les arrêtés royaux du 2 avril 2002 et du 28 août 2002. Dans l'article 29 de l'arrêté royal précité, un alinéa est inséré entre les alinéas 6 et 7, qui dispose que l'entreprise extérieure peut, dans le cas où le travailleur extérieur est occupé par des exploitants qui ne maîtrisent pas le néerlandais, le français ou l'allemand, ajouter au passeport radiologique du travailleur extérieur une carte d'instruction qui contient la traduction en anglais de son passeport radiologique.	Avis unanimement favorable.	-	-

AVIS N°	SUJET	DATE DE LA DEMANDE D'AVIS + COMMISSION AD HOC EVENTUELLE	DATE DE L'AVIS	DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS	CONTENU DU PROJET DE LA PROPOSITION	CONTENU DE L'AVIS		
						UNANIME	PARTAGE	
							Employeurs	travailleurs
66 (PBW D56-213)	Projet d'arrêté royal relatif aux sièges de travail et aux sièges de repos	19 mars 2003: demande de Madame Onkelinx, Ministre de l'Emploi et du Travail, pour l'avis dans un délai de 6 mois 26 mai 2003	27 juin 2003 (PBW-R2003-PV2-211, point 5, page 8 à 13).	Envoyé à Mme la Ministre le 16 juillet 2003	Le projet d'arrêté royal vise à abroger les dispositions de la section IIbis du chapitre III du titre II du Règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent du 11 février 1946 et 27 septembre 1947, comprenant les articles 171 à 173, insérés par l'arrêté royal du 18 février 1960 et modifiés par les arrêtés royaux du 8 janvier 1964 et du 14 mars 1974. Les dispositions, qui concernent les sièges de travail et les sièges de repos, sont transférées en une forme appropriée, conformément aux prescriptions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, dans le Code "Titre VI – Equipements de travail"; "Chapitre II – Dispositions particulières"; "Section VI – Sièges de travail et sièges de repos". Le projet d'arrêté définit le champ d'application. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs qui exercent des activités dont la nature est compatible avec la position assise, soit de manière continue, soit de manière principale, disposent de sièges de travail à dossier, qui répondent aux exigences de confort et de santé.		<u>En général</u> Ce projet d'AR s'inspire d'un règlement introduit dans le Règlement général pour la protection du travail dans les années '60 (RGPT – articles 171-173) pour le personnel des magasins travaillant au comptoir en raison de la charge statique prolongée à laquelle serait exposée cette catégorie de personnel. Si on compare les articles actuels 171 à 173 inclus du RGPT avec le projet de l'arrêté, on perçoit très peu de différence, si ce n'est l'introduction dans cet arrêté royal du concept analyse des risques. Abstraction faite des éventuelles observations sur le contenu du texte, les organisations des employeurs se demandent quel est l'intérêt de cet exercice. Cet AR n'est rien d'autre que l'ancien texte du RGPT, dont l'énoncé a été quelque peu modernisé, auquel a été ajoutée l'analyse des risques qui est actuellement déjà incorporée dans notre législation. L'AR "politique du bien-être" oblige l'employeur à évaluer TOUS les risques dans son entreprise et à prendre les mesures de prévention appropriées et ce au niveau de l'entreprise dans son entièreté, de chaque groupe de postes de travail ou fonctions et de l'individu. Les mesures de prévention concernent notamment l'organisation de l'entreprise, y compris les méthodes de production et de travail, l'aménagement du lieu de travail, la conception et adaptation du poste de travail, etc. Le but n'est quand même pas de transposer dans le Code, toutes les dispositions qui subsistent du RGPT par des arrêtés royaux distincts.	CSC: La CSC plaide en faveur de la reprise du texte du premier projet d'arrêté royal et de l'élargissement de l'application des sièges de travail et de repos. Il importe aussi d'insérer dans le projet d'arrêté royal l'élément de l'analyse des risques. FGTB : L'avis de la CSC est un avis intéressant. Toutefois la demande d'avis a trait à un projet d'arrêté royal modifié. La proposition de la CSC peut être appuyée par la FGTB au cas où le nouveau ministre appuie également cette proposition. En ce qui concerne le projet d'arrêté royal présenté: il n'offre pas une plus-value par rapport aux dispositions des articles 171 à 173 du Règlement général pour la protection du travail. L'option pour d'une part l'abrogation des dispositions des articles 171 à 173 du

								Règlement général
AVIS N°	SUJET	DATE DE LA DEMANDE D'AVIS + COMMISSION AD HOC EVEN-TUELLE	DATE DE L'AVIS	DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS	CONTENU DU PROJET DE LA PROPOSITION	CONTENU DE L'AVIS		
						UNANIME	PARTAGE	
							Employeurs	travailleurs
Suite 66					<p>Préalablement à leur choix, ils font l'objet d'une analyse des risques. En plus, l'employeur doit veiller à ce que les travailleurs occupés dans des magasins, des boutiques et d'autres locaux en dépendant, où des marchandises et objets divers sont manutentionnés ou offerts au public, disposent d'un siège de repos sur lequel ils puissent s'asseoir par intermittence ou à des intervalles déterminés. Préalablement à leur choix, ces sièges de repos font l'objet de l'analyse de risques. La durée et le moment du repos sont déterminés. Un avis mentionnant les mesures prises est affiché, sur un panneau apparent, dans un local de l'entreprise fréquenté par tous les travailleurs concernés; cet avis peut être joint au règlement de travail.</p>	-	<p>Cela doit se faire de préférence en une fois et le plus vite possible. L'administration fera à ce sujet une proposition aux partenaires sociaux. Concernant la transposition il faut aussi renvoyer aux propos contenus dans le mémorandum du Conseil supérieur du 20 octobre 2000: "Le Conseil plaide pour une modernisation rapide de la législation en matière de sécurité et de santé et souhaite être impliqué le plus possible. Il estime toutefois que l'approche progressive actuelle consistant à traiter un ou plusieurs chapitres à la fois débouche sur une situation complexe, non transparente et parfois ambiguë. C'est pourquoi le Conseil plaide pour une opération unique, transposant toutes les dispositions subsistantes du RGPT vers le Code en une seule fois". Les organisations des employeurs proposent dès lors de retirer ce projet d'arrêté et de transposer les articles 171 à 173 du RGPT dans le Code lors de la transposition totale.</p> <p><u>Remarques portant sur le contenu</u> Au moment de la transposition du RGPT vers le Code, les anciennes dispositions du RGPT doivent être évaluées à la lumière de la nouvelle approche, laquelle impose plutôt des objectifs sans entrer dans les détails sur la manière dont un employeur doit satisfaire à ces dispositions. Il faut aussi qu'elles puissent s'intégrer dans le cadre général de la politique de prévention telle que décrite par la loi relative au bien-être et ses principaux arrêtés d'exécution (AR politique de prévention et arrêtés royaux services de pré-</p>	<p>pour la protection du travail et le remplacement par le projet d'arrêté royal et d'autre part un avis sur le projet d'arrêté royal présenté n'est pas pertinente. Le contenu des dispositions des articles 171 à 173 du Règlement général pour la protection du travail doit être garanti et cela est le cas avec le projet d'arrêté royal. La FGTB souhaite ne pas se prononcer à propos de l'option à prendre mais souligne qu'il importe que le contenu des dispositions des articles 171 à 173 du Règlement général pour la protection du travail soit garanti.</p>

AVIS N°	SUJET	DATE DE LA DEMANDE D'AVIS + COMMISSION AD HOC EVENTUELLE	DATE DE L'AVIS	DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS	CONTENU DU PROJET DE LA PROPOSITION	CONTENU DE L'AVIS	
						UNANIME	PARTAGE
							Employeurs
Suite 66							<p>vention).</p> <p>Sur ce point le texte doit encore être passablement remanié.</p> <p>Au sujet des sièges de travail, l'indication d'un dossier obligatoire (article 2, §1er) est déjà une anticipation sur l'analyse des risques. Il y a par exemple des sièges ergonomiques adaptés, éventuellement sans dossier.</p> <p>Quant aux sièges de repos, il faut diriger l'attention sur les travailleurs longuement exposés à une charge statique (station prolongée). Les dispositions actuelles du RGPT étaient peut-être encore fondées au temps de l'apparition des grands magasins mais ne répondent plus, certainement pas en tant que règle générale, à la situation présente. L'analyse des risques doit être au centre.</p> <p>Les dispositions générales relatives aux temps de repos ou au travail assis touchent certes à l'organisation du travail mais ne contribuent pas toujours, il s'en faut, au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.</p> <p>Les organisations des employeurs se font donc du souci à cause de l'interprétation donnée maintenant par quelques inspecteurs au concept magasin comme si tous les entrepôts et dépôts en font partie.</p> <p>Historiquement, les termes travailleurs dans les magasins et boutiques visaient le personnel au comptoir (magasin = grand magasin).</p> <p>La large interprétation n'a du moins plus rien à voir avec une charge statique prolongée qui motiverait un temps de repos.</p>

AVIS N°	SUJET	DATE DE LA DEMANDE D'AVIS + COMMISSION AD HOC EVEN-TUELLE	DATE DE L'AVIS	DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS	CONTENU DU PROJET DE LA PROPOSITION	CONTENU DE L'AVIS		
						UNANIME	PARTAGE	
							Employeurs	travailleurs
Suite 66						<p>Avec celle-ci on intervient directement dans l'organisation du travail et la concertation sociale dans les entreprises sans que ce soit à justifier par le bien-être des travailleurs.</p> <p>Déterminer en détail (article 3, §§2 et 3) quand les temps de repos ou le travail assis doivent se présenter et l'affichage obligatoire des mesures (article 3, §4) sont des exemples de dispositions qui n'ont plus leur place dans une approche moderne du bien-être des travailleurs telle que nous souhaitons la concrétiser au moyen de la loi relative au bien-être et du Code.</p> <p>La conclusion générale sur le contenu est donc qu'il serait plus logique d'abroger complètement les anciennes dispositions du RGPT sur les sièges de repos</p> <p>L'approche de l'analyse des risques avec les mesures de prévention qui sont relatives à l'organisation du travail dans l'entreprise et les conceptions et adaptations du poste de travail offre déjà en effet toutes les garanties d'une approche fondée de la problématique.</p>		

AVIS N°	SUJET	DATE DE LA DEMANDE D'AVIS + COMMISSION AD HOC EVENTUELLE	DATE DE L'AVIS	DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS	CONTENU DU PROJET DE LA PROPOSITION	CONTENU DE L'AVIS		
						UNANIME	PARTAGE	
							Em-ployeurs	travailleurs
67 (PBW D79-214)	Proposition de modification de plusieurs articles du Règlement général sur les installations électriques	15 avril 2003: demande de Monsieur le Directeur général de l'Administration de l'Energie du Ministère des Affaires économiques, PME, Classes Moyennes et Energies pour l'avis	27 juin 2003 (PBW-R2003-PV2-211, point 6, page 14 à 15).	Envoyé à Monsieur le Directeur général de l'Administration de l'Energie le 4 juillet 2003	<p>Propositions de modification du RGIE:</p> <ul style="list-style-type: none"> • pièce 187: proposition de modification de l'article 74 du RGIE • pièce 188: proposition de modification de l'article 251.05 du RGIE • pièce 189: proposition de modification des articles 90, 91 et 92 du RGIE • pièce 190: proposition de modification des articles 22 jusqu'à 27 du RGIE • pièce 191: proposition de modification des articles 28, 98 et 99 du RGIE • pièce 192: proposition de modification de l'article 104 du RGIE <p>Ces propositions trouvent leur motivation dans la nécessité, soit de clarifier les prescriptions, soit de tenir compte de l'état de la normalisation, soit d'adapter les prescriptions à l'évolution technique. Dans les AR qui introduiront les modifications proposées, les dates d'application suivantes seront insérées dans les dispositions transitoires:</p> <p>) pas de date (donc d'application pour toutes les installations électriques à partir du 1er octobre 1981 ou du 1er janvier 1983):</p> <ul style="list-style-type: none"> - pièce RGIE n° 187: article 74 <p>a) à la date de la publication de l'arrêté (pour les installations dont l'exécution n'a pas encore été entamée à cette date):</p> <ul style="list-style-type: none"> - pièce RGIE n° 188: article 251.05 - pièce RGIE n° 189: articles 90 à 92 - pièce RGIE n° 190: articles 22 à 27 <p>b) 3 mois après la date de la publication de l'arrêté (pour les installations dont l'exécution n'a pas encore été entamée à cette date):</p> <ul style="list-style-type: none"> - pièce RGIE n° 191: articles 28, 98 et 99 - pièce RGIE n° 192: article 104 	Avis unanimement favorable.	-	-

AVIS N°	SUJET	DATE DE LA DEMANDE D'AVIS + COMMISSION AD HOC EVENTUELLE	DATE DE L'AVIS	DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS	CONTENU DU PROJET DE LA PROPOSITION	CONTENU DE L'AVIS			
						UNANIME		PARTAGE	
								Employeurs	travailleurs
68 (PBW D71-223)	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du ... (1) relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (modification de l'article 5 : informations du conseiller en prévention ; nouvel article 36 concernant l'enquête sur la reprise du travail	10 octobre 2002: demande de Madame Onkelinx, Ministre de l'Emploi et du Travail, pour l'avis (dans un délai de 2 mois) 2 décembre 2002	13 décembre 2002 (oralement) en 10 octobre 2003 (PBW-R2003-PV11- BE 307, point 7, page 14, 15).	Envoyé à Mme la Ministre le 27 octobre 2003	<p>Le présent projet d'AR vise à compléter l'AR relatif à la surveillance de la santé des travailleurs par des dispositions relatives à l'évaluation de la santé d'un travailleur inapte au travail avant sa reprise du travail:</p> <ul style="list-style-type: none"> • informer le conseiller en prévention-médecin du travail de toute incapacité de travail de quatre semaines ou plus constatée pour un travailleur occupant une activité à risque défini. • procédure relative à la visite de pré-reprise du travail pendant la période d'incapacité de travail (minimum de 4 semaines) : <ul style="list-style-type: none"> ○ initiative du travailleur: demande écrite à l'employeur ○ accord du travailleur pour la consultation de son dossier médical par le conseiller en prévention-médecin du travail ○ examen du poste de travail du travailleur par le conseiller en prévention-médecin du travail ○ propositions du conseiller en prévention-médecin du travail à l'employeur des mesures appropriées consistant en un aménagement du poste de travail ou des conditions de travail • frais de déplacement à charge de l'employeur. 	<p>Un avis unanime positif en rapport avec les objectifs initiaux du projet.</p> <p>Ce projet tend à apporter aux travailleurs qui sont en incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident un meilleur suivi lors de la reprise du travail</p> <p>Le Conseil supérieur fait remarquer qu' en ce qui concerne les examens médicaux pour la reprise du travail, il existe une lacune dans la situation juridique des travailleurs concernés.</p> <p>Comme il peut ressortir d'une étude juridique faite par les services du Fonds des accidents du travail (FAT), la législation actuelle sur les accidents du travail ne s'applique pas aux travailleurs en incapacité de travail qui se déplacent vers leur employeur ou leur médecin du travail pour un tel examen médical.</p> <p>D'après l'opinion des services du FAT, cela ne peut se régler que par une adaptation de la loi du 10 avril 1971.</p> <p>Le Conseil supérieur est d'avis que la certitude du caractère volontaire de cet examen préalable est essentielle pour assurer l'objectif.</p> <p>Il attire l'attention sur les risques à restreindre le volontariat et le droit d'initiative des travailleurs en la matière et sur l'importance de la dissociation entre la médecine du travail et la médecine de contrôle.</p> <p>C'est pourquoi le Conseil supérieur propose d'ajouter à l'article 36 § 1^{er} du projet d'AR un quatrième point qui stipule:</p> <p>"4. Le règlement de travail ou la convention du travail ne renferment aucune disposition qui pourrait porter préjudice au libre droit d'initiative du travailleur et au caractère volontaire de l'examen de pré-reprise du</p>	-	-	

AVIS N°	SUJET	DATE DE LA DEMANDE D'AVIS + COMMISSION AD HOC EVENTUELLE	DATE DE L'AVIS	DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS	CONTENU DU PROJET DE LA PROPOSITION	CONTENU DE L'AVIS			
						UNANIME		PARTAGE	
								Employeurs	travailleurs
Suite 68					<p>travail.</p> <p>5. Le travailleur qui ne fait pas usage de la possibilité d'un examen médical préalable ne peut en subir les fâcheuses conséquences." Dans la pratique, il n'est pas évident pour les travailleurs que le service externe de prévention réponde de manière souple et flexible à des demandes d'exams spontanés et de tels exams de reprise du travail. C'est pourquoi on propose de fixer des délais concrets dans l'arrêté endéans lesquels il faut donner suite à la demande du travailleur. Le Conseil supérieur propose donc d'ajouter un paragraphe entre le §3 et le §4 de l'article 36 du projet d'AR, par lequel les délais de la procédure sont déterminés.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p>0. Le travailleur qui désire faire une visite au conseiller en prévention-médecin du travail avant la reprise du travail adresse sa demande écrite à l'employeur.</p> <p>1. L'employeur transmet cette demande immédiatement et au plus tard endéans les 5 jours ouvrables au conseiller en prévention-médecin du travail.</p> <p>2. Le conseiller en prévention-médecin du travail prévoit le plus vite possible et au plus tard endéans les 10 jours un entretien avec le travailleur intéressé.</p> <p>Dans le §2 du même article 36, le Conseil Supérieur fait les propositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> o ajouter après "et consulte l'employeur sur les possibilités éventuelles d'aménagement de ce poste, si nécessaire" o à la fin de § 2 ajouter une phrase ainsi libellée : <i>"Les possibilités d'aménagement des postes de travail et de pourvoir un travail adapté sont discutées préalablement avec les</i> 				

						<i>membres du comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut,</i>			
AVIS N°	SUJET	DATE DE LA DEMANDE D'AVIS + COMMISSION AD HOC EVENTUELLE	DATE DE L'AVIS	DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS	CONTENU DU PROJET DE LA PROPOSITION	CONTENU DE L'AVIS			
						UNANIME		PARTAGE	
								Employeurs	travailleurs
Suite 68					<p><i>avec la délégation syndicale".</i></p> <p>Un travail aménagé doit toujours être rationnel, socialement raisonnable et adapté au travailleur.</p> <p>De plus, on propose de détailler plus amplement l'information que l'employeur fournit au travailleur sur son droit à bénéficier d'une visite au conseiller en prévention-médecin du travail dans le cadre de la reprise du travail:</p> <p>Le Conseil supérieur propose donc de formuler l'article 36 § 5 du projet d'AR comme suit:</p> <p><i>"L'employeur qui est mis au courant de l'incapacité de travail de quatre semaines ou plus d'un travailleur, fournit endéans les huit jours au travailleur intéressé l'information écrite sur la possibilité de visite du conseiller en prévention-médecin du travail.</i></p> <p><i>Cette information contient en plus d'une description générale et du caractère volontaire absolu, un formulaire par lequel le travailleur peut demander une visite préalable auprès du conseiller en prévention-médecin du travail en vue d'un éventuel aménagement de son poste de travail".</i></p> <p>Enfin, le Conseil supérieur désire attirer l'attention sur le fait que la reprise du travail ne concerne pas uniquement le conseiller en prévention-médecin du travail.</p> <p>Tous les médecins concernés par la maladie ou l'accident du travailleur doivent être informés et sensibilisés à ce nouveau système.</p> <p>Une concertation entre le médecin traitant, le conseiller en prévention-médecin du travail, le médecin conseil de la mutualité et éventuellement d'autres médecins peut favoriser la reprise du travail du travailleur concerné.</p> <p>Si le projet d'AR entre en vigueur, le Conseil supérieur plaide pour que Madame la Secrétaire</p>				

						d'Etat mette sur pied une campagne d'information pour toutes les parties concernées.		
AVIS N°	SUJET	DATE DE LA DEMANDE D'AVIS + COMMISSION AD HOC EVENTUELLE	DATE DE L'AVIS	DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS	CONTENU DU PROJET DE LA PROPOSITION	CONTENU DE L'AVIS		
						UNANIME	PARTAGE	
							Employeurs	travailleurs
69 (PBW D73ter-233)	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 portant exécution de l'article 94 octies de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.	11 décembre 2003: demande orale de Madame Onkelinx, Ministre du Travail et de l'Emploi, pour les avis urgents	12 décembre 2003 (PBW-R2003-PV5-234, point 3, page 6-8).	Envoyé à Mme la Ministre le 15 janvier 2004	Le projet d'arrêté royal vise à faire entrer en vigueur les dispositions de l'article 94 ter de la loi du 4 août 1996 au 1 ^{er} janvier 2005, au lieu qu'au 1 ^{er} janvier 2004. Cet article prévoit que les fonctionnaires inspecteurs compétents désignent un expert après que l'employeur les a informé d'un accident grave du travail. Cet expert a comme mission d'examiner les causes et les circonstances de l'accident et de formuler des recommandations adéquates pour éviter sa répétition. Les fonctionnaires peuvent renoncer à cette désignation sur la base d'un rapport circonstancié que l'employeur leur a communiqué dans les huit jours suivant l'accident. La remise d'un an découle de l'impossibilité de répondre aux missions ci-dessus avec le nombre d'experts qui sont disponibles fin décembre 2003, vis-à-vis du nombre d'accidents du travail graves survenant annuellement et estimés à 15.000 (suivant la nouvelle définition). Fin 2003, seul environ 80 candidatures formellement valables peuvent être retenues.	Avis favorable.	Les organisations des employeurs s'opposent à l'espèce d'actions tel que la législation visée, où le législatif précédent a pris en toute urgence des mesures, lesquelles apparaissent par après ne pas fonctionner. Elles s'opposent à la création d'une nouvelle catégorie d'experts pour exécuter des missions, lesquelles ont déjà été confiées explicitement à d'autres experts. Les tâches qui appartiennent explicitement à l'inspection ne peuvent pas être sous-traitées. Les organisations des employeurs sont dès lors demandeur pour utiliser le report à la fois pour améliorer la réglementation soumise.	<u>Avis de la CSC</u> La CSC a toujours rejeté le mécanisme de la réglementation soumise pour un nombre de raisons de principe. Elle est d'avis que chaque accident du travail grave doit, après être survenu, faire l'objet d'une inspection approfondie. Cela n'est possible que par une extension du corps d'inspection. En ce qui concerne l'entrée en vigueur de cette réglementation, la CSC a toujours été partisan de la faire par secteur, avec une priorité pour les secteurs avec les risques les plus élevés, comme par exemple le secteur de la construction. Ainsi faisant, cela permet de tester d'abord la faisabilité et de rectifier, si nécessaire, la réglementation. Dans les arrêtés d'exécution, la CSC a toujours manqué un nombre d'éléments : <ul style="list-style-type: none"> o Insuffisamment de précision a été donnée à l'obligation d'éviter des conflits d'intérêts dont les experts ne peuvent faire l'objet. Ainsi doivent être exclus par exemple, les experts ayant un lien économique avec l'employeur, les experts de l'assureur et les experts des SEPP ; o L'insertion des dispositions de l'art. 46, 7° de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, étant la suppression explicite de l'immunité de l'employeur lorsqu'il apparaît que celui-ci a omis de tenir compte des recommandations pour éviter des accidents.

AVIS N°	SUJET	DATE DE LA DEMANDE D'AVIS + COMMISSION AD HOC EVENTUELLE	DATE DE L'AVIS	DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS	CONTENU DU PROJET DE LA PROPOSITION	CONTENU DE L'AVIS		
						UNANIME	PARTAGE	
							Employeurs	travailleurs
Suite 69							<p>Dans ce cadre le rapport de l'expert doit être utilisé pour rompre l'immunité de l'employeur ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Bien que le rapport de l'expert est en principe un document que l'employeur devrait mettre à la disposition du comité, la communication du document aux membres du comité devrait explicitement être reprise ; ○ Le même droit de prise de connaissance pour la victime ou ses proches parents. <p><u>Avis de la FGTB</u> La FGTB se rallie aux points de vue de la CSC, mais souhaite insister très explicitement sur le fait que pour la FGTB le renfort des services d'inspection en matière du bien-être au travail du SPF ETCS constitue une nécessité urgente, car l'analyse des accidents du travail est en premier lieu leur mission.</p>	

AVIS N°	SUJET	DATE DE LA DEMANDE D'AVIS + COMMISSION AD HOC EVENTUELLE	DATE DE L'AVIS	DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS	CONTENU DU PROJET DE LA PROPOSITION	CONTENU DE L'AVIS		
						UNANIME	PARTAGE	
							Employeurs	travailleurs
70 (PBW D79bis-235)	Proposition de modification de plusieurs articles du Règlement général sur les installations électriques (pièces 186 et 193) organismes agréés	3 juin 2003: demande de Monsieur le Directeur général de l'Administration de l'Energie du Ministère des Affaires économiques , PME, Classes Moyennes et Energies pour l'avis 13 octobre 2003	12 décembre 2003 (PBW-R2003-PV5-234, point 6, page 10-13).	Envoyé à Monsieur le Directeur général de l'Administration de l'Energie le 16 février 2004	<p>Propositions de modification du Règlement général sur les installations électriques:</p> <ul style="list-style-type: none"> o Pièce 186 : projet d'arrêté royal modifiant l'article 275 (organismes agréés) du Règlement général sur les installations électriques et l'article 23 de l'arrêté royal du 29 avril 1999 concernant l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail o Pièce 193 : propositions de modification des articles 28.01, 47.01, 192, 196 et 266 (travaux aux installations électriques) du Règlement général sur les installations électriques <p>La pièce 186 a déjà été rédigé sous la forme d'un arrêté royal et renferme les dispositions transitoires nécessaires. Il entre dans les intentions de le faire publier le plus vite possible. Le projet d'arrêté royal vise à remplacer l'article 275 du Règlement général sur les installations électriques relatif aux organismes agréés.</p> <p>Le texte introduit quelques nouveautés, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> o l'obligation pour l'organisme d'être accrédité pour prouver qu'il répond aux exigences de la norme NBN EN 45.004; o la possibilité pour un ingénieur industriel d'être dirigeant technique; o la limitation à une durée de cinq ans de la durée de l'agrément (renouvelable); o le principe d'un agrément provisoire pour les nouveaux organismes; o la notion d'habilitation pour les agents-visiteurs; o une procédure plus directe pour le retrait de l'agrément ; <p>Pour enlever tout arbitraire à la reconnaissance des candidats à l'agrément, des délais impératifs sont prévus ainsi que des procédures de recours .</p>	<p>Avis Unanime.</p> <p>Le Conseil supérieur est demandeur de faire concorder au maximum les procédures en matière d'agrément par les Services publics fédéraux concernés.</p> <p>Le Conseil supérieur se réfère à la Note de priorités du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail à Madame la Secrétaire d'Etat, où le Conseil supérieur demande de limiter le nombre d'organes de concertation.</p> <p>Le Conseil supérieur plaide dès lors pour une procédure harmonisée avec une seule commission d'agrément pour les services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail. Cela ne peut pas retarder l'entrée en vigueur de ce projet d'arrêté royal. Cette commission doit donner un avis sur l'agrément et, s'il y a des problèmes, elle doit pouvoir toucher à l'agrément.</p> <p>La composition de la commission devrait être revue.</p>		

AVIS N°	SUJET	DATE DE LA DEMANDE D'AVIS + COMMISSION AD HOC EVENTUELLE	DATE DE L'AVIS	DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS	CONTENU DU PROJET DE LA PROPOSITION	CONTENU DE L'AVIS		
						UNANIME	PARTAGE	
							Employeurs	travailleurs
Suite 70					<p>Enfin, le régime spécial prévu à l'article 275.02 pour les installations raccordées à un réseau de distribution publique d'électricité est supprimé, du fait qu'il n'est plus d'application depuis une vingtaine d'années.</p> <p>L'article 275.03 est remplacé par les dispositions du point 11 du projet de nouvel article 275. Le nouveau texte tient compte du fait de la fédéralisation de l'Etat belge, de la réforme des ministères et de certains établissements publics ou d'intérêt public.</p> <p>Seul le régime des installations régies par les autorités fédérales, en ce qui concerne les installations à basse tension, est prévu..</p> <p>Il appartiendra, le cas échéant, aux Gouvernements régionaux et communautaires d'exprimer leur désir de faire inspecter leurs installations par des administrations qu'ils créeraient éventuellement pour réaliser cet objectif.</p> <p>Le régime particulier des installations régies par le Ministre de la Défense a été maintenu. Etant donné que les ministères voient très souvent changer leur nom, ils ont été caractérisés par le travail précis qu'ils effectuent, chaque fois qu'ils sont cités (Energie – Régie des Bâtiments – Sécurité du travail).</p> <p>Il fallait évidemment prévoir des mesures transitoires pour mettre tous les organismes sur le même pied. Une date limite a été prévue pour l'obligation de l'accréditation BELTEST: le 1^{er} janvier 2004.</p> <p>La pièce 193 concerne principalement l'article 266. Travaux aux installations électriques et quelques articles apparentés.</p> <p>Les dispositions transitoires de l'arrêté royal stipuleront que ces modifications sont d'application sur des installations, dont les travaux n'ont pas encore commencé 3 mois après la date de publication.</p>	<p>En ce qui concerne les compétences de la commission, on peut se référer en grande partie au projet d'arrêté royal présenté.</p> <p>Le Conseil supérieur demande que l'employeur soit responsable et qu'il doit pouvoir prendre des mesures correctives eu égard à ses travailleurs.</p> <p>Le Conseil supérieur plaide en plus pour un rapport solide qui permet une réelle évaluation (fonctionnement de l'organisme agréé ; le volume et la formation de son personnel) par la commission d'avis et la Commission de suivi et il demande que l'administration formule une proposition à ce sujet.</p> <p>Le Conseil supérieur ne voit aucun inconvénient à ce que le Service public fédéral concerné demande un droit de regard sur les contrats entre les services externes.</p>		

AVIS N°	SUJET	DATE DE LA DEMANDE D'AVIS + COMMISSION AD HOC EVENTUELLE	DATE DE L'AVIS	DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS	CONTENU DU PROJET DE LA PROPOSITION	CONTENU DE L'AVIS		
						UNANIME	PARTAGE	
							Employeurs	travailleurs
Suite 70					<p>L'article 266 relatif aux «travaux aux installations électriques» doit être adapté pour être en synergie avec les récentes évolutions dans le domaine de la Normalisation européenne, et plus particulièrement avec la norme NBN EN 50.110.</p> <p>La proposition prévoit de nouvelles dispositions, entre autres en ce qui concerne «les travaux dans le voisinage des installations électriques».</p> <p>Des éclaircissements nécessaires concernant les distances à respecter, l'organisation du travail et les mesures de protection ont été prises dans ledit article.</p> <p>Ensuite des prescriptions particulières ont été prévues en matière de travaux d'exploitation, d'entretien et de réparation.</p> <p>Vu que la compétence des personnes (BA4 – BA5) joue un rôle crucial pour l'exécution des travaux aux installations électriques, l'article 47.01 «codification» a été éclaircie pour préciser les conditions pour l'attribution des compétences BA4 et BA5 pour les travailleurs par l'employeur.</p> <p>Enfin sont présentées pour les articles 192 «Précautions à observer lors de travaux dans la zone de voisinage des lignes aériennes et souterraines» et 196 «Mise hors service temporaire – enlèvement temporaire», les adaptations pour éviter le double emploi avec les prescriptions de l'article 266.</p>		<p>Les représentants des organisations des employeurs proposent de coupler l'agrément à l'accréditation; l'agrément devrait rester valable pendant toute la durée de l'accréditation (5 ans).</p>	<p>Les représentants des organisations des travailleurs proposent de limiter l'agrément dans le temps. Toutefois ils ne marquent pas leur accord à la proposition des représentants des organisations des employeurs qui vise à coupler la durée de l'agrément à la durée de l'accréditation.</p>
					<p><u>Pièce 193</u> Le Conseil supérieur émet à l'unanimité un avis favorable sur la pièce 193: propositions de modification des articles 28.01, 47.01, 192, 196 et 266 du RGIE.</p>	<p>En ce qui concerne l'habilitation d'agents-visiteurs: le Service public fédéral Economie peut suspendre l'habilitation d'un agent-visiteur.</p>		

AVIS N°	SUJET	DATE DE LA DEMANDE D'AVIS + COMMISSION AD HOC EVENTUELLE	DATE DE L'AVIS	DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS	CONTENU DU PROJET DE LA PROPOSITION	CONTENU DE L'AVIS			
						UNANIME		PARTAGE	
								Employeurs	travailleurs
71 (PBW D78-236)	Modèle de déclaration d'accident du travail et la fiche d'accident du travail.	Bureau exécutif 14 février 2003, à la demande de la CSC 14 novembre 2002	12 décembre 2003 (PBW-R2003-PV5-234, point 7, page 13-14).	Envoyé à Mme la Ministre le 16 février 2004	Conformément à la réglementation actuelle, tous les accidents du travail ne peuvent pas faire l'objet d'un modèle simplifié de déclaration. Ceci est le cas actuellement pour tout accident du travail pour lequel il y a un ou plusieurs jours d'incapacité, le jour de l'accident n'étant pas inclus. Une adaptation de l'article 27 de l'arrêté politique de bien-être (au moins 4 jours d'incapacité de travail) implique que pour plus d'accidents du travail le modèle simplifié de déclaration pourra être utilisé. Pour les accidents de travail des intérimaires ou des étudiants-travailleurs, le modèle simplifié de déclaration restera néanmoins exclu. Les données mentionnées sur le modèle simplifié de déclaration devraient correspondre avec celles exigées pour la fiche d'accident du travail. A ce sujet, il y a des problèmes avec les rubriques 7.1. et 7.2. de la fiche de déclaration qui ne sont pas mentionnées dans le modèle simplifié de déclaration. L'objectif est que le système de déclaration simplifiée soit instauré pour le 1 ^{er} janvier 2005.	Le Conseil supérieur est d'accord avec le principe de simplification des déclarations d'accident du travail: <ul style="list-style-type: none"> ○ accord avec l'adaptation de l'article 27 de l'AR du 27 mars 1998 politique de bien-être: remplacer "3 jours d'incapacité de travail" par "4 jours d'incapacité de travail". ○ faire correspondre la fiche d'accident du travail et le modèle simplifié de déclaration (la déclaration simplifiée doit inclure l'information concernant les causes matérielles (agents) et l'espèce d'accident). ○ en ce qui concerne l'intervention du service externe pour la prévention et la protection au travail: le Conseil supérieur demande que leSEPP concerné soit toujours automatiquement informé des accidents du travail survenus à des travailleurs des employeurs qui sont affiliés à leur service. 	Toutefois, les représentants des organisations des employeurs demandent que l'intervention n'engendre pas des frais supplémentaires pour l'employeur.	-	

AVIS N°	SUJET	DATE DE LA DEMANDE D'AVIS + COMMISSION AD HOC EVENTUELLE	DATE DE L'AVIS	DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS	CONTENU DU PROJET DE LA PROPOSITION	CONTENU DE L'AVIS		
						UNANIME	PARTAGE	
							Employeurs	travailleurs
72 (PBW D80-237)	Projet d'arrêté royal relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des vibrations mécaniques sur le lieu de travail	14 mai 2003: demande de Madame Onkelinx, Ministre de l'Emploi et du Travail, pour l'avis (dans un délai de 6 mois) 8 septembre 2003	12 décembre 2003 (PBW-R2003-PV5-234, point 5, page 9-10).	Envoyé à Mme la Ministre le 14 avril 2004	Le projet d'AR vise à transposer en droit belge la directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs au risques dus aux agents physiques (vibrations) (seizième directive particulière au sens de l'article 16, alinéa 1 ^{er} de la directive 89/391/CEE). Le projet d'arrêté s'applique aux activités dans l'exercice desquelles les travailleurs sont ou risquent d'être exposés, pendant leur travail, à des risques dus à des vibrations mécaniques. Outre les définitions, le projet prévoit des dispositions concernant: <ul style="list-style-type: none"> • les valeurs limites d'exposition et les valeurs limites déclenchant l'action; • la détermination et l'évaluation des risques; • les dispositions visant à éviter ou à réduire l'exposition; • l'information et la formation des travailleurs; • la consultation et la participation des travailleurs; • la surveillance de la santé. Une période transitoire est prévue. Les obligations relatives à l'exposition à des vibrations, sous certaines conditions, ne sont pas		Les organisations des employeurs signalent que, bien qu'il s'agisse de la transposition d'une directive européenne, il faut veiller à ce que les mesures imposées soient applicables sur le terrain. Les organisations des employeurs insistent pour qu'on développe au niveau européen un guide pratique pour l'application de cet arrêté, qui soit spécialement accessible pour les PME. Si on n'a pas un tel outil, cet arrêté n'aura pas d'impact sur la sécurité des travailleurs. Ce guide est indispensable pour l'application notamment de la Section III.- Détermination et évaluation des risques et de la Section IV.- Dispositions visant à éviter ou à réduire l'exposition. Les organisations des employeurs signalent aussi que des mesures qui sont compliquées et qui ne renseignent pas sur le niveau des vibrations, sont hors de portée de la plupart des entreprises. Les représentants des organisations des employeurs signalent que les valeurs limites dans le projet d'arrêté royal sont basses et engendreront des problèmes pour beaucoup d'entreprises	<u>Remarques à propos du projet d'arrêté royal vibrations</u> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet d'arrêté royal reprend quasi littéralement les dispositions de la directive européenne. L'administration n'a pas toujours tenu compte des dispositions belges actuelles relatives à la surveillance de la santé.. • En ce qui concerne la surveillance de la santé, le projet d'arrêté royal doit être mis en concordance avec les dispositions de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs. • Les valeurs limites proposées sont beaucoup plus élevées que les valeurs à ne pas dépasser pour protéger la santé des travailleurs. Une étude scientifique a démontré que des effets négatifs sur la santé sont inévitables lorsqu'on est en présence de vibrations se situant au niveau des valeurs limites proposées. Certains pays (le Danemark par exemple) ont déjà introduit des valeurs limites inférieures aux valeurs proposées. L'administration a tout simplement repris les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action fixées au niveau européen. • En ce qui concerne l'évaluation des risques, l'arrêté royal renvoie aux normes à utiliser pour le mesurage de vibrations.

AVIS N°	SUJET	DATE DE LA DEMANDE D'AVIS + COMMISSION AD HOC EVEN-TUELLE	DATE DE L'AVIS	DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS	CONTENU DU PROJET DE LA PROPOSITION	CONTENU DE L'AVIS		
						UNANIME	PARTAGE	
							Employeurs	travailleurs
Suite 72					<p>d'application aux équipements de travail qui ont été mis à la disposition des travailleurs avant le 6 juillet 2007</p> <p>Cette dérogation de l'obligation prend fin le 6 juillet 2010 (le 6 juillet 2014 pour les équipements utilisés dans les secteurs agricole et sylvicole).</p> <p>Le projet prévoit en plus une série de dérogations.</p> <p>Dans le Règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent du 11 février 1946 et du 27 septembre 1947, la disposition suivante est abrogée:</p> <p>dans l'annexe II au titre II, chapitre III, section I, sous-section II, "Surveillance médicale des travailleurs exposés au risque de maladies professionnelles, sous le groupe II "Liste des agents physiques susceptibles de provoquer des maladies professionnelles", point 2.5.</p> <p>"Vibrations mécaniques de 2 à 30.000 Hz", modifiée par l'arrêté royal du 8 octobre 1990.</p> <p>Les dispositions du projet d'arrêté et de ses annexes constitueront le chapitre IV du titre IV du Code sur le bien-être au travail:</p> <p>0. "Titre IV: facteurs d'environnement et agents physiques";</p> <p>1. "Chapitre I: vibrations".</p>	<p>Ils rappellent les réactions écrites de quelques secteurs qui signalaient que les valeurs limites, au stade actuel de la technique, ne sont pas réalisables pour eux.</p> <p>Il est de ce fait à craindre que beaucoup de demandes de dérogations seront nécessaires. La procédure à cet effet prend du temps et il y a un danger réel que les demandes de dérogation ne soient pas traitées ou soient traitées avec du retard.</p> <p>De plus, le projet d'arrêté comprend des dispositions concernant la surveillance de la santé.</p> <p>Les organisations des employeurs sont opposées à la reprise de ces dispositions dans cet arrêté royal.</p> <p>En ce qui concerne la surveillance de la santé, les organisations des employeurs sont d'avis que ceci doit être inséré dans un texte global concernant la surveillance de la santé (arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé).</p> <p>Les organisations des employeurs trouvent en effet inacceptable que les employeurs doivent emboîter un puzzle complexe (arrêtés qui ne concordent pas) pour connaître leurs obligations concernant la surveillance de</p>	<p>La proposition permet toutefois aussi de recourir à l'observation pour déterminer si la valeur limite d'exposition ou la valeur d'exposition déclenchant l'action est dépassée.</p> <p>Cette observation est cependant subjective. De plus, le projet d'arrêté royal ne comporte aucune disposition en cas de doute ou de discussion sur les résultats des mesurages ou de l'observation.</p> <p><u>Proposition de la CSC et de la FGTB concernant cet arrêté royal</u></p> <p>Accepter le projet d'arrêté royal moyennant les adaptations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajouter un troisième paragraphe à l'article 7: "En cas de contestation des résultats des mesurages, ces mesurages doivent obligatoirement être confiés à une service ou à un laboratoire reconnu par le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale". • Ajouter un deuxième paragraphe à l'article 8: (recourir à l'observation ou à l'information pour déterminer le niveau d'exposition) "Si les données récoltées sont insuffisantes pour déterminer si les valeurs limites sont respectées, elles doivent être complétées par des mesurages tels que prévus à l'article 7 §2 et 3". • Ajouter un troisième paragraphe à l'article 8: "A la demande du conseiller en prévention compétent ou de l'un des délégués du personnel au comité, l'employeur fait réaliser des 	

AVIS N°	SUJET	DATE DE LA DEMANDE D'AVIS + COMMISSION AD HOC EVENTUELLE	DATE DE L'AVIS	DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS	CONTENU DU PROJET DE LA PROPOSITION	CONTENU DE L'AVIS		
						UNANIME	PARTAGE	
							Employeurs	travailleurs
Suite 72						<p>la santé des travailleurs. C'est pour cela qu'un seul arrêté relatif à la surveillance de la santé des travailleurs doit comprendre toutes les dispositions pertinentes (vibrations incluses) concernant cette matière.</p> <p>Les organisations des employeurs signalent qu'aucune indication n'est donnée à propos de la définition de surveillance accentuée.</p> <p>Selon les organisations des employeurs il doit s'agir d'Une surveillance spécifique qui permet de déceler les préjudices dus aux vibrations</p> <p>Les organisations des employeurs signalent enfin que dans les annexes on se réfère aux normes ISO.</p> <p>Ils signalent que, conformément à la législation linguistique, ces documents doivent être disponibles dans la langue officielle du pays, avant que les dispositions ne produisent leur effet.</p>	<p>mesurages tels que prévus à l'article 7 §2 et 3".</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 16: groupes à risques particulièrement vulnérables: ajouter une liste non limitative: "les travailleurs moins valides, les jeunes au travail tels que visés à l'article 12 de l'arrêté royal du 3 mai 2003, les travailleuses enceintes ou allaitantes telles que visées à l'article 1 de l'arrêté royal du 2 mai 1995 relatif à la protection de la maternité, les stagiaires, les apprentis et les étudiants tels que visés à l'article 2 § 1, deuxième alinéa, 1°, d) et e), les travailleurs intérimaires tels que visés à l'article 1 de l'arrêté royal du 19 février 1997." Article 23 biffer la dernière partie de la phrase et la compléter comme suit: ... du présent arrêté "doit obligatoirement se soumettre à une surveillance de la santé". "Le travailleur ne dispose pas d'un droit à la surveillance de la santé, il s'agit d'une obligation qui incombe à l'employeur. C'est à lui de soumettre le travailleur concerné à la surveillance de la santé." Article 25, 3°, c), ajouter d'autres experts: "tient compte de l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail et, si nécessaire, de tout autre conseiller en prévention ou de tout autre conseiller en prévention compétent ou du fonctionnaire chargé de la surveillance pour ...". 	

AVIS N°	SUJET	DATE DE LA DEMANDE D'AVIS + COMMISSION AD HOC EVENTUELLE	DATE DE L'AVIS	DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS	CONTENU DU PROJET DE LA PROPOSITION	CONTENU DE L'AVIS			
						UNANIME		PARTAGE	
							Employeurs	travailleurs	
73 (PBW 72bis-238)	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.	Bureau exécutif 24 janvier 2003, à la demande de la CSC 19 mars 2003: demande de Madame Onkelinx, Ministre de l'Emploi et du Travail, pour l'avis 24 mars 2003 12 mai 2003 18 juin 2003 5 septembre 2003	26 septembre 2003 (PBW-R2003-PV3-218, point 8, page 5-9) avis fondamentale, complété par écrit: 28 novembre, 4 décembre 2003 et 8 janvier 2004	Envoyé à Mme la Ministre le 24 mars 2004	Le projet d'AR vise à remplacer une deuxième fois le point A. "Liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques", de l'annexe I "Valeurs limites d'exposition professionnelle" de l'AR du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail. Cette liste des valeurs limites a été introduite par l'AR du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail. (MB du 14 mars 2002; errata MB du 26 juin 2002) Cet arrêté est la transposition en droit belge de la directive 98/24/CE du Conseil de l'Union européenne du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, alinéa 1 de la directive 89/391/CEE). Cet arrêté abroge notamment l'annexe II au titre II, chapitre IIbis, Liste de valeurs limites d'exposition à des agents chimiques, insérée par l'AR du 11 avril 1995 et modifiée par les arrêtés royaux des 10 août 1998, 3 mai 1999 et 20 février 2002. Le Conseil supérieur a émis un avis à propos de cet arrêté: avis n° 32 du 28 février 2001 sur un projet d'AR relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (PPT-D41-101). La liste des valeurs limites a été remplacée une première fois par l'AR du 11 octobre 2002 modifiant l'AR du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (MB du 25 octobre 2002; errata MB du 4 décembre 2002).	<u>Conclusion</u> <ul style="list-style-type: none"> Les partenaires sociaux soulignent l'importance d'avoir des valeurs limites bien étayées. Ils estiment qu'il serait préférable que l'évaluation des propositions d'adaptation ou de fixation des valeurs limites se fasse au cours d'une procédure en deux étapes. Il devrait d'abord y avoir une évaluation scientifique et dans une deuxième phase, une évaluation de ces propositions au niveau de leur dimension sociale et de leur faisabilité technique. Les partenaires sociaux estiment qu'il est nécessaire d'examiner les valeurs limites dans un contexte international et pensent que la Belgique doit utiliser de façon optimale le travail réalisé dans d'autres pays pour préparer la fixation ou l'adaptation de valeurs limites. En attendant, les partenaires sociaux estiment qu'il est important que la commission ad hoc D72ter examine les propositions d'adaptation ou de fixation des valeurs limites. Siègent dans cette commission, outre les membres et les experts du Conseil supérieur PPT, des experts provenant des universités. 	-	-	

AVIS N°	SUJET	DATE DE LA DEMANDE D'AVIS + COMMISSION AD HOC EVENTUELLE	DATE DE L'AVIS	DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS	CONTENU DU PROJET DE LA PROPOSITION	CONTENU DE L'AVIS			
						UNANIME		PARTAGE	
								Employeurs	travailleurs
Suite 73					<p>Cet arrêté est la transposition en droit belge de la directive 2000/39/CE de la Commission des CE du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.</p> <p>Le Conseil supérieur a émis au sujet de cet arrêté l'avis n° 50 du 12 avril 2002 relatif à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (PPT-D60-157).</p> <p>Le projet d'AR présenté vise à actualiser la liste des valeurs limites d'exposition à des agents chimiques.</p> <p>Les valeurs qui y sont proposées ont été retenues, après avoir comparé les valeurs limites belges avec celles qui sont en vigueur en Allemagne, en France, en Grande Bretagne et aux Pays-Bas ou avec celles qui sont proposées par l'A.C.G.I.H. (American Conference of Governmental Industrial Hygienists) et le S.C.O.E.L. (Scientific Committee on Occupational Exposure Levels) de la Commission européenne.</p> <p>Chaque fois, on a retenu la valeur limite qui offre pour les travailleurs le degré le plus élevé de protection de la santé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les partenaires sociaux pensent qu'il est nécessaire de bien fixer les délais de transition lorsque des valeurs limites sont fixées ou adaptées. • Les partenaires sociaux soulignent le rôle joué par le laboratoire de toxicologie industrielle et demandent qu'il soit équipé de façon telle que le respect des valeurs limites puisse également être suivi par l'autorité. 			

II. Suite donnée en 2003 à des avis du Conseil supérieur

Dans le courant de 2003 dix-sept arrêtés royaux ont été décrétés, suite aux avis émis par le Conseil Supérieur pour la prévention et la protection.

Il s'agit des arrêtés suivants:

0. **30 JANUARI 2003.** — Arrêté royal fixant les critères, les conditions et les modalités pour l'octroi de la subvention de soutien des actions relatives à la promotion de la qualité des conditions de travail des travailleurs âgés et fixant le montant de cette subvention (MB du 7 février 2003)

Cet arrêté a été décrété suite à l'*avis n°45* du 8 février 2002 concernant le projet d'arrêté royal relatif à la promotion de la qualité des conditions de travail des travailleurs âgés et fixant le montant de cette subvention (dossier 57)

1. **28 JANVIER 2003.** — Arrêté royal abrogeant le § 3 « Salles de Spectacles » de la section IX, chapitre II, titre III du Règlement général pour la protection du travail, en ce qui concerne les mesures de police interne relatives à la protection du travail (MB du 28 mars 2003)

Cet arrêté a été décrété suite à l'*avis n°40* du 14 décembre 2001 relatif à un projet d'arrêté royal concernant les salles de spectacle (dossier 51)

2. **9 MARS 2003** — Arrêté royal relatif au transport des marchandises dangereuses par route, à l'exception des matières explosibles et radioactives (MB du 7 avril 2003)

Cet arrêté a été décrété suite à l'*avis n°41* du 14 décembre 2001 relatif à un projet d'arrêté royal concernant le transport des marchandises dangereuses par route, à l'exception des matières explosibles et radioactives (dossier 52)

3. **31 MARS 2003.** — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection du travail (MB du 9 avril 2003)

Cet arrêté a été décrété suite à l'*avis n°55* du 25 octobre 2002, amendé le 18 novembre 2002 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 concernant les services externes pour la prévention et la protection du travail: modification des articles 7, 8, 43 (dossier 68)

4. **9 MARS 2003.** — Arrêté royal relatif à la sécurité des ascenseurs (MB du 30 avril 2003)

Cet arrêté a été décrété suite à l'*avis n°57* du 25 octobre 2002 relatif au projet d'arrêté royal concernant la sécurité des ascenseurs (dossier 69)

5. **26 MARS 2003.** — Arrêté royal concernant le bien-être des travailleurs susceptibles d'être exposés aux risques présentés par les atmosphères explosives (MB du 5 mai 2003)

Cet arrêté a été décrété suite à l'*avis n°51* du 12 avril 2002 relatif au projet d'arrêté royal concernant le bien-être des travailleurs susceptibles d'être exposés aux risques présentés par les atmosphères explosives (dossier 61)

6. **3 MAI 2003.** — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail et adaptant les articles 124 et 128*bis* du Règlement général pour la protection du travail (MB du 23 mai 2003)

Cet arrêté a été décrété suite à l'*avis n°48* du 12 avril 2002 relatif à un projet d'arrêté royal concernant la protection des stagiaires (dossier 36) et l'*avis n° 53* du 14 juin 2002 relatif à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail et adaptant les articles 124 et 128*bis* du Règlement général pour la protection du travail (dossier 35)

7. **28 MAI 2003.** — Arrêté royal portant exécution de l'article 94*octies* de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (MB du 12 juin 2003)

Cet arrêté a été décrété suite à l'*avis n°61* du 13 décembre 2002 relatif au projet d'arrêté royal modifiant la définition d'exécution du chapitre *Xbis* de la loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (dossier 73) et le projet d'arrêté royal modifiant l'AR du 27 mars 1998 concernant la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail : modification de l'article 26, alinéa 3 (définition d'accident d'accident grave) (dossier 74)

8. **28 MAI 2003.** — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (MB du 12 juin 2003)

Cet arrêté a été décrété suite à l'*avis n°61* du 13 décembre 2002 relatif au projet d'arrêté royal modifiant la définition d'exécution du chapitre *Xbis* de la loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (dossier 73) et le projet d'arrêté royal modifiant l'AR du 27 mars 1998 concernant la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail : modification de l'article 26, alinéa 3 (définition d'accident d'accident grave) (dossier 74)

9. **28 MAI 2003.** — Arrêté royal relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (MB du 16 juin 2003)

Cet arrêté a été décrété suite à l'*avis n°47* du 12 avril 2002 relatif à un projet d'arrêté royal concernant les missions en matière de surveillance de la santé des travailleurs (dossier 48)

10. **2 JUILLET 2003** – Arrêté royal modifiant les articles 68 et 235 du Règlement général sur les Installations électriques (MB du 25 août 2003)

Cet arrêté a été décrété suite à l'*avis n°56* du 25 octobre 2002 relatif à la proposition de modification des articles 68 et 235 du Règlement général sur les installations électriques (dossier 66)

11. **5 DECEMBRE 2003.** — Arrêté royal relatif aux spécialisations des conseillers en prévention des services externes pour la prévention et la protection au travail (MB du 22 décembre 2003)

Cet arrêté a été décrété suite à l'*avis n°46* du 8 février 2002 relatif au projet d'arrêté royal concernant la formation et le perfectionnement des conseillers en prévention des services externes pour la prévention et la protection au travail (dossier 32 et 32bis)

12. **18 FEVRIER 2003.** — Arrêté royal déterminant les informations relatives à une substance ou préparation qui doivent être données aux employeurs lors de la fourniture et désignant les fonctionnaires chargés de la surveillance de la loi du 28 janvier 1999 relative aux garanties que doivent présenter les substances et préparations en matière de sécurité et de santé des travailleurs en vue de leur bien-être, et de ses arrêtés d'exécution (MB du 8 janvier 2004)

Cet arrêté a été décrété suite à l'*avis n°33* du 28 février 2001 relatif au projet d'arrêté royal concernant les obligations des fournisseurs à l'égard des employeurs chez qui les travailleurs travaillent avec des agents chimiques (dossier 45)

13. **9 NOVEMBRE 2003.** — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail, et modifiant l'article 148*decies*, 1, § 1, du Règlement général pour la protection du travail (MB du 8 janvier 2004)

Cet arrêté a été décrété suite à l'*avis n°59* du 13 décembre 2002 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques de liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail, et modifiant l'article 148*decies*, 1, § 1^{er}, du Règlement général pour la protection du travail (dossier 72)

14. **9 NOVEMBRE 2003.** — Arrêté royal fixant les conditions en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs auxquelles les substances et préparations doivent répondre lors de la fourniture (MB du 8 janvier 2004)

Cet arrêté a été décrété suite à l'*avis n°33* du 28 février 2001 relatif au projet d'arrêté royal concernant les obligations des fournisseurs à l'égard des employeurs chez qui les travailleurs travaillent avec des agents chimiques (dossier 45)

15. **2 DECEMBRE 2003.** — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection du travail (MB du 8 janvier 2004)

Cet arrêté a été décrété suite à l'*avis n°62* du 28 février 2001 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 concernant les services externes pour la prévention et la protection au travail: modification des articles 2 et 3 (dossier 75)

16. **31 DECEMBRE 2003.** — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 portant exécution de l'article 94*octies* de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (MB du 22 janvier 2004)

Cet arrêté a été décrété suite à l'*avis n°69* du 12 décembre 2003 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 portant exécution de l'article 94*octies* de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (dossier 73ter)

C. AUTRES ACTIVITES.

0. Rapport annuel 2001 de l'Administration de la sécurité du travail: observations

Le rapport annuel a été soumis au Conseil Supérieur en néerlandais le 13 décembre 2002 et pour la première analyse le 28 février 2003.

A l'occasion de cette discussion les partenaires sociaux ont formulé la recommandation selon laquelle le Conseil Supérieur pourrait donner un signal dans le sens où le service (inspection) évoluerait vers un service multidisciplinaire.

La discussion du rapport annuel a été reprise le 27 juin 2003 en même temps que le rapport annuel de Inspection Médicale du Travail 2001.

Le rapport annuel a été approuvé et donnait lieu aux réflexions mentionnées au point 2

1. Rapport annuel de l'Inspection Médicale du Travail 2001

Le rapport annuel a été analysé pendant le Conseil supérieur du 27 juin 2003 en même temps que le rapport annuel 2001 de l'Administration de la sécurité du travail:

Les Considérations suivantes ont été formulées:

- Il avait été remarqué qu'il n'y a pas de répartition du nombre de visites par secteur d'activités ;
- En outre il y a trop peu d'inspecteurs pour accomplir les tâches d'inspection ;
- Le renforcement de l'équipe d'inspection est un point pour le mémorandum du Conseil Supérieur ;
- Il serait utile de pouvoir disposer plus vite des rapports annuels. Il y a à présent un retard de plus d'un an;
- Il n'y a donc pas non plus de perspective sur les évolutions récentes concernant les harcèlement au travail.

Les rapports annuels de l'Administration de la sécurité du travail et de l'Inspection médicale du travail ont été approuvés

2. Mémorandum du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail pour madame la secrétaire d'Etat.

Le conseil Supérieur a décidé le 27 juin 2003 de préparer un mémorandum avec ses priorités pour la secrétaire d'Etat de l'emploi.

Les experts ont jusqu'en septembre 2003 pour communiquer par écrit au secrétariat les lignes de force, qu'ils désirent voir reprises.

La note prioritaire des partenaires sociaux a été présentée durant le Conseil Supérieur du 30 octobre 2003 à Madame la secrétaire d'Etat.

3. Rapport annuel de l'Inspection Médicale du travail 2002.

Le rapport annuel a été soumis au Conseil Supérieur du 12 décembre 2003.

Le Bureau Exécutif a décidé de faire examiner le rapport par une commission ad hoc, laquelle s'est réunie le 9 janvier 2004.

IIème PARTIE

ACTIVITES DES COMMISSIONS AD HOC DU CONSEIL SUPERIEUR

POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL.

IIème PARTIE ACTIVITES DES COMMISSIONS AD HOC DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

Commission ad hoc D56: Projet d'arrêté royal relatif aux sièges de travail et aux sièges de repos

1 réunion: 26/05/2003

Demande de Madame Onkelinx, Ministre de l'Emploi du 19 mars 2003 de recueillir l'avis du Conseil supérieur dans un délai de 6 mois.

Voir également avis n° 66 du 27/06/2003 (66 PBW D56-213) Partie Ière, B.II, page 10

Commission ad hoc D67: Codification de la réglementation relative au bien-être des travailleurs au travail

3 réunions: 03/02/2003, 10/03/2003, 07/04/2003

Commission ad hoc D72bis: Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2003 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques au travail

4 réunions: 24/03/03, 12/05/2003, 18/06/2003, 05/09/2003

Demande du Bureau exécutif du 24 janvier 2003.

Demande de Madame Onkelinx, Ministre de l'Emploi du 19 mars 2003 de recueillir l'avis du Conseil supérieur.

Voir également avis n° 73 du 26/09/2003 (73 PBW 72bis-238) Partie Ière, B.II, page 29

Commission ad hoc D72ter: Procédure pour la comparaison/adaptation annuelle de la liste belge des valeurs limites

2 réunions: 25/06/2003, 19/09/2003

Commission ad hoc D77: Projet loi relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail (test SIDA et tests génétiques)

1 réunion: 11/04/2003

Lettre à Madame la Ministre 15/04/2003

Commission ad hoc D78: Modèle de déclaration d'accident du travail et de la fiche d'accident du travail.

1 réunion: 14/11/2003

Demande du Bureau Exécutif du 14 février 2003

Voir également avis n° 71 du 12/12/2003 (71 PBW D78-236) Partie Ière, B.II, page 24

Commission ad hoc D79bis: Proposition de modification de plusieurs articles du RGIE (pièce 186 et 193) organismes agréés

1 réunion: 13/10/2003

Demande de monsieur le Directeur-général de l'Administration de l'Energie du Service public fédéral de l'Economie, PME, Classes Moyennes et Energies du 3 juin 2003 de recueillir l'avis du Conseil Supérieur.

Voir également avis n° 70 van 12/12/2003 (70 PBW D79bis-235) Partie Ière, B.II, page 21

Commission ad hoc D80: Projet d'arrêté royal relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des vibrations mécaniques sur le lieu de travail

1 réunion: 08/09/2003

Demande de Madame Onkelinx, Ministre de l'Emploi du 14 mai 2003 de recueillir l'avis du Conseil Supérieur dans un délai de 6 mois.

Voir également avis n° 72 van 12/12/2003 (72 PBW D80-237) Partie Ière, B.II, page 25

Commission ad hoc D81: Usage du tabac sur le lieu de travail

1 réunion: 08/12/2003

Commission ad hoc D82: Problèmes au sujet de l'application de la réglementation relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail

2 réunions: 03/11/2003, 05/12/2003

IIIème PARTIE

ACTIVITES DE LA COMMISSION PERMANENTE CONSTRUCTION

DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION

ET LA PROTECTION AU TRAVAIL.

IIIème PARTIE ACTIVITES DU BUREAU EXECUTIF DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

NOMBRE DE REUNIONS

En 2003, le Bureau exécutif du Conseil supérieur a tenu quatorze réunions:

10 janvier 2003, 14 février 2003, 28 février 2003, 14 mars 2003, 11 avril 2003, 9 mai 2003, 3 juin 2003, 27 juin 2003, 12 septembre 2003, 26 septembre 2003, 10 octobre 2003, 30 octobre 2003, 14 novembre 2003, 12 décembre 2003.

D. PROBLEMES EXAMINES

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur a examiné les problèmes suivants:

0. Disposition pour les activités des commissions ad hoc du Conseil supérieur
1. Etat des travaux des projets d'arrêtés royaux
2. Les agendas des réunions du Conseil Supérieur
3. Comité professionnel national de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail de la construction: Projet d'arrêté royal concernant la compétence des opérateurs de grues mobiles ou de grues sur camion (**D14**)
4. Plongeurs professionnels: agrément des qualifications professionnelles; contrôle médical (**D27bis**)
5. Projet d'arrêté royal concernant la surveillance de la santé (**D48**)
6. Projet d'arrêté royal relatif aux sièges de travail et aux sièges de repos (**D56**)
7. Projet d'arrêté royal relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante, modifiant le titre II du Règlement général pour la protection du travail et adaptant l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail et projet d'arrêté royal fixant les conditions d'agrément des entreprises visées à l'article 18 de l'arrêté royal du ...relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante, modifiant le titre II du Règlement général pour la protection du travail et adaptant l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail (**D62**)
8. Projet d'arrêté royal relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle et modifiant le Règlement général pour la protection du travail (**D65**)

9. Proposition de modification de plusieurs articles du Règlement général sur les installations électriques (**D66**)
10. Codification de la réglementation au sujet du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (**D67**)
11. Projet d'arrêté royal relatif à la sécurité des ascenseurs (**D69**)
12. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ; chapitre III Dispositions spécifiques concernant le travail sur un même lieu de travail (**D70**)
13. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ; chapitre IV Dispositions spécifiques concernant les travaux d'entreprises extérieures (**D70bis**)
14. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du ... relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (modification de l'article 5 : information du conseiller en prévention-médecin ; nouvel article 36 relatif à l'examen de reprise du travail (**D71**))
15. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail (**D72**)
16. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2003 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques au travail (**D72bis**)
17. Procédure pour la comparaison/adaptation annuelle de la liste belge des valeurs limites (**D72ter**)
18. Projet d'arrêté royal portant la détermination des dispositions d'exécution du chapitre X bis de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (**D73**)
19. Arrêté ministériel fixant le cahier de charge relatif à l'exécution de l'article 51, alinéa 1er de l'arrêté royal du 28 mai 2003 portant exécution de l'article 94octies de la loi du 4 août 1996 relatif au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et le modèle de rapport et des délais visés à l'article 5, alinéa 4 de l'arrêté royal (**D73bis**)
20. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 portant exécution de l'article 94 octies de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (**D73ter**)
21. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail : modification de l'art.26, al.3 (définition d'accident du travail grave) (**D74**)
22. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail : modification des articles 2 et 3 (**D75**)

23. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants (**D76**)
24. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants: modification de l'article 29 (**D76bis**)
25. Projet de loi relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail (test SIDA et tests génétiques) (**D77**)
26. Modèle de déclaration d'accident du travail et fiche d'accident du travail (**D78**)
27. Proposition de modification de plusieurs articles du Règlement général sur les installations électriques (**D79**)
28. Proposition de modification de plusieurs articles du RGIE (pièces 186 et 193) les organismes agréés (**D79bis**)
29. Projet d'arrêté royal relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des vibrations mécaniques sur le lieu de travail (**D80**)
30. Usage de tabac sur le lieu de travail (**D81**)
31. Problèmes au sujet de l'application de la réglementation relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail (**D82**)
32. Arrêté royal violence au travail: tarifs de base plus élevés
33. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs: annexe III Liste européenne des maladies professionnelles (**D83**)
34. Arrêté agrément des services externes pour la prévention et la protection au travail
35. Rapport annuel 2001 de l'Administration de la sécurité du travail : observations
36. Rapport annuel 2001 de l'Inspection Médicale du travail
37. Rapport annuel de l'Inspection Médicale du travail 2002
38. Rapports annuels 2002 des commissions de surveillance: AIB-Vinçotte Controlatom et l'Agence fédérale de contrôle nucléaire
39. Modèle de rapport annuel service interne pour la prévention et la protection au travail et service externe pour la prévention et la protection au travail
40. Rapport de la Belgique sur la mise en œuvre pratique de la directive 91/383/CEE du Conseil du 25 juin 1991 complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et la santé au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire

41. Réforme Copernic: la répercussion de la réforme Copernic sur les administrations compétentes en matière de bien-être au travail (Direction générale Humanisation du travail et Direction générale surveillance du bien-être au travail)
42. Plan de management, plan stratégique et plan de politique de la Direction générale Surveillance du Bien-être et de la Direction générale Humanisation du Travail: commentaire par les fonctionnaires dirigeants des services respectifs
43. Confronter les activités du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail à la Note de politique générale de Mme la Secrétaire d'Etat
44. Repenser le rôle du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail
45. L'avenir du laboratoire de toxicologie industrielle
46. Website de département : sollicitation en qualité d'expert d'accidents du travail
47. Note de politique générale de Mme la Secrétaire d'Etat
48. Memorandum du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail pour Mme la Secrétaire d'Etat à l'Organisation du travail et au Bien-être au travail, adjointe au Ministre de l'Emploi et des Pensions: orientations
49. Demande du Bureau exécutif pour la participation d'un représentant de Mme la Secrétaire d'Etat aux réunions du Bureau exécutif
50. Accueillir les nouveaux membres du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail
51. Médecine d'urgence: proposition des organisations professionnelles de médecine d'urgence
52. Comité technique Prévention des accidents du travail
53. Lettre de l'Association Francophone des Infirmiers de santé au travail en Belgique
54. Projet Sobane: état
55. Activités dans le cadre des élections sociales de mai 2003
56. Organisation internationale du Travail: sécurité et santé au travail
57. Conseil national du travail: commission des relation du travail
58. Colloque perception des risques
59. Colloque de la Société scientifique de Santé au Travail

IVème PARTIE

ACTIVITES DU BUREAU EXECUTIF DU CONSEIL SUPERIEUR

POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL.

IVème PARTIE COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL ET ARRETES RELATIFS AU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL AU 31 DECEMBRE 2003.

PRESIDENT

DE BROUWER, Christophe¹

VICE-PRESIDENT

HESELMANS, Marc²

SECRETARIAT

RAEKELBOOM, Millès, secrétaire

VANHOUTTE, Annie

GOORDEN, Henk

CHEYNS, Yannick

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS DES EMPLOYEURS

MEMBRES EFFECTIFS

Fédération des Entreprises de Belgique

BOSCH, Claire

de KEZEL, Jean-Pierre

DE MEESTER, Kris

DE PREZ, Geert³

DILLEN, René

PELEGRIN, André

ROSMAN, Sophie

¹ Le président a été nommé par l'arrêté royal du 18 novembre 1999 (Moniteur belge du 4 février 2000) pour une période de six ans à partir du 4 février 2000.

² Le vice-président, le secrétaire, les membres et les experts permanents visés à l'article 10 et à l'article 11, 2° à 7° de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (Moniteur belge du 10 juillet 1999) ont été nommés par l'arrêté royal du 26 juin 2000 (Moniteur belge du 1^{er} août 2000) pour une période de six ans (article 15, § 1^{er} de l'arrêté royal du 3 mai 1999 précité) à partir du 1^{er} août 2000.

³ Monsieur DE PREZ, Geert a été nommé par l'arrêté royal du 5 octobre 2001 (Moniteur belge du 31 octobre 2001), à partir du 1^{er} septembre 2001, en remplacement de Monsieur VIERENDEELS, Luc

VAN NUFFEL, Luc.

Organisations des Classes moyennes

BAETENS kris⁴
CORBEY, Ralph
LOMBAERTS, Véronique

Coopérative agricole (Boerenbond)

ANRYS, Paul

MEMBRES SUPPLEANTS

Fédération des Entreprises de Belgique

COYETTE, Jean-Marie
DE GEYTER, Wien
DELMOTTE, Francine
DE PAUW, Myriam
ENGELS, Hilde
MASSCHELEIN, Jean-Luc
ROMANUS, Paul
VANKRUNKELSVEN, Guy.

Organisations de Classes moyennes

OGER, Jean-Michel
VANDERSTAPPEN, Anne
VAN SCHENDEL, Pierre.

U.P.A. - U.D.E.F.

PETRE, Anne.

MEMBRES EFFECTIFS ASSOCIES

Confédération des Entreprises Non-Marchandes

BAERT, Jules.⁵

⁴ Monsieur Baetens, Kris a été nommé par l'arrêté royal du 20 décembre 2002 (Moniteur Belge du 28 janvier 2003), à partir du 16 novembre 2002, en remplacement de Monsieur Van Laer Erik.

⁵ Monsieur BAERT, Jules a été nommé par l'arrêté royal du 9 MARS 2003 (Moniteur Belge du 5 mai 2003), à partir du 1 mars 2003, en remplacement de Monsieur DEBREF, Georges.

MEMBRES SUPPLEANTS ASSOCIES

Confédération des Entreprises Non-Marchandes

JAUMOTTE, Anne-Marie.⁶

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS DES TRAVAILLEURS

MEMBRES EFFECTIFS

Fédération générale du Travail de Belgique

LAMAS Rafaël⁷
LEONARD, Jean-Marie
LOOTENS, Paul
PHILIPS, François
SONDA, Claudio

Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

FONCK, Herman
FRANCEUS, Patrick
MEYER, Anne
VAN DEN BOSSCHE, Bergie
LEPOUTRE, Stéphan⁸
VERMEULEN, Leo.

Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

VAN DER HAEGEN, Vincent.

MEMBRES SUPPLEANTS

Fédération générale du Travail de Belgique

BATS, Lucien
DE MEY, Alfons
DE MEY, Denis
MELCKMANS, Bruno
VAN THILLO, Frank

⁶ Madame JAUMOTTE, Anne-Marie a été nommée par l'arrêté royal du 9 mars 2003 (Moniteur belge du 5 mai 2003), à partir du 1^{er} mars 2003, en remplacement de Madame BLONDEEL, Dominique.

⁷ Monsieur LAMAS, Rafaël a été nommé par l'arrêté royal du 5 mars 2002 (Moniteur belge du 5 avril 2002), à partir du 1^{er} février 2002, en remplacement de Monsieur Vandercammen, Marc.

⁸ Monsieur LEPOUTRE Stéphan a été nommé par l'arrêté royal du 3 juli 2003 (Moniteur belge du 18 août 2003), à partir du 1^{er} juin 2003, en remplacement de Madame VELLANDE, Bénédicte.

Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

STEVENS, Griet⁹
DE PAEPE, Christine
DE PAUW, Marie-Jeanne
HANSENS, Renaat
LE GARROY, Martine
VANDENBUSSCHE, Johan.

Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

VAN HEULE, Monique¹⁰

EXPERTS PERMANENTS

Article 10 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

FONCTIONNAIRES GENERAUX DU SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

LAMOTTE, Jean-Marie
DENEVE, Christian.

FONCTIONNAIRE GENERAL DU SERVICE PUBLIC FEDERAL DES AFFAIRES ECONOMIQUES

MAINJOT, Michel.

FONCTIONNAIRE GENERAL DU FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

DEPOORTERE, Michel.

FONCTIONNAIRE GENERAL DU FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES

UYTTERHOEVEN, Jan.

⁹ Madame STEVENS Griet a été nommée par l'arrêté royal du 3 juillet 2003 (Moniteur belge du 18 augustus 2003), à partir du 1^{er} juin 2003, en remplacement de Monsieur DE CRAEMER, Eddy.

¹⁰ Madame VAN HEULE, Monique a été nommée par l'arrêté royal du 23 novembre 2000 (Moniteur belge du 29 décembre 2000), à partir du 1^{er} novembre 2000, en remplacement de Madame Dos Santos Costa Vera

Article 11, 2° à 7° de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

KONINKLIJKE VLAAMSE VERENIGING VOOR PREVENTIE EN BESCHERMING (PreBes)

DE MEERSMAN, Henri.

ASSOCIATION ROYALE DES CONSEILLERS EN PREVENTION (ARCOP)

MARCHAL, Jacky.

ASSOCIATION DES SERVICES EXTERNES POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION (CO-PREV)

BRIKÉ, Carl¹¹.

BELGISCHE BEROEPSVERENIGING VOOR ARBEIDSGENEESHEREN (BbvAg)

QUAEGHEBEUR, Luc.¹²

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE BELGE DES MEDECINS DU TRAVAIL (ABMT)

SCHLEICH, Evelyne.

BELGIAN ERGONOMICS SOCIETY (BES)

CLAES, Leen.

PREVENT

DE GREEF, Marc.

¹¹ Monsieur BRIKÉ, Carl a été nommé par l'arrêté royal du 22 augustus 2002 (Moniteur belge du 5 mai 2003), à partir du 1^{er} februari 2003, en remplacement de Madame DE SAEDELEER, Veerle

¹² Monsieur le Dr. Quaeghebeur, Luc a été nommé par l'arrêté royal du 22 août 2002 (Moniteur belge du 9 octobre 2002), à partir du 1^{er} juin 2002, en remplacement de Monsieur le Dr. Van HELSHOECHT, Paul.

E. ARRETES RELATIFS AU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL EN 2003

0. Arrêté royal du 20 décembre 2002 (Moniteur belge du 28 janvier 2003)

Par arrêté royal du 20 décembre 2002, qui produit ses effets le 16 novembre 2002, M. Baetens, Kris est nommé membre effectif représentant une des organisations les plus représentatives des employeurs au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail, en remplacement de M. Van Laer, Erik, dont le mandat a pris fin à la demande de l'organisation qui l'avait présenté; il achèvera le mandat de son prédécesseur.

1. Arrêté royal du 9 mars 2003 (Moniteur belge du 5 mai 2003).

Par arrêté royal du 9 mars 2003, qui produit ses effets le 1^{er} mars 2003:

1. M. Baert, Jules est nommé membre effectif associé du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail, en qualité de représentant des organisations les plus représentatives des employeurs du secteur non marchand, en remplacement de M. Debref, Georges;

2. Mme Jaumotte, Anne-Marie est nommée membre suppléant associé du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail, en qualité de représentante des organisations les plus représentatives des employeurs du secteur non marchand, en remplacement de Mme Blondeel, Dominique.

2. Arrêté royal du 9 mars 2003 (Moniteur belge du 5 mai 2003).

Par arrêté royal du 9 mars 2003, qui produit ses effets le 1^{er} février 2003, M. Briké Carl, représentant de l'Association des services externes pour la prévention et la protection (CO-PREV), est nommé expert permanent du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail, en remplacement de Mme De Saedeleer Veerle; il achèvera le mandat de son prédécesseur.

3. Arrêté royal du 3 juillet 2003 (Moniteur belge du 18 août 2003).

Par l'arrêté royal du 3 juillet 2003, qui produit ses effets le 1^{er} juin 2003:

1. M. Lepoutre Stéphan est nommé membre effectif du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail, en qualité de représentant des organisations les plus représentatives des organisations les plus représentatives des travailleurs, en remplacement de Mme Vellande Bénédicte, dont le mandat a pris fin à la demande de l'organisation qui l'avait présentée; il achèvera le mandat de son prédécesseur.

2. Mmae Stevens Grieta est nommé membre suppléant du Conseil supérieur pour la Prévention et la protection au travail, en qualité de représentante d'une des organisations les plus représentatives des travailleurs, en remplacement de M. De Craemer, Eddy, dont le mandat a pris fin à la demande de l'organisation qui l'avait présenté; elle achèvera le mandat de son prédécesseur.